

*Taxe d'accise—Loi*

Autrement dit, à cette occasion, la motion n'est pas exprimée de façon générale, mais sous forme d'avant-projet de loi. L'alinéa 3 de la motion des voies et moyens, qui figure aux *Procès-verbaux* du 23 juin 1975, est un projet de modification de la partie VI de la loi sur la taxe d'accise. Plus précisément, la modification propose d'insérer dans la loi le nouvel article 47 qui traite du remboursement de la nouvelle taxe de 10c. sur l'essence.

Je remarque qu'à l'alinéa 47(1)b) de la motion des voies et moyens, un remboursement est prévu pour les municipalités qui achèteront de l'essence. Mais cet alinéa est supprimé dans le bill. La Chambre a adopté une proposition de budget fondé sur cette exemption. Or ce bill, en la rejetant, propose d'imposer de nouveau une taxe aux municipalités, sans autorisation.

Voici la deuxième lacune: le libellé de l'alinéa 47(1)g) de la résolution des voies et moyens, qui constitue maintenant l'alinéa f) de l'article 47(1) du bill à cause de la suppression de l'alinéa b) relatif aux municipalités, a changé.

Que voyons-nous, monsieur l'Orateur? Voici ce que dit l'article 47(1)g) que l'on pourrait qualifier d'article omnibus de la motion des voies et moyens:

par une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement,

Autrement dit, le gouverneur en conseil demande le pouvoir de décider de temps à autre à quelles catégories de personnes une réduction sera accordée. Mais voilà ce que dit l'article 47(1)f) du bill:

une personne comprise dans une catégorie de personnes exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu,

Il se trouve que les personnes qui pourraient être exonérées d'impôt par règlement du gouverneur en conseil forment une catégorie très précise visée par la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu. C'est une catégorie totalement différente.

La troisième infraction porte sur le dernier paragraphe de l'article 47(1) proposé, qui se lit comme suit, dans la motion des voies et moyens:

à l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et que la taxe imposée en application de la Partie III a été acquittée à l'égard de cette essence, le ministre peut, sur demande de l'acheteur dans la forme et de la manière prescrites par le ministre, verser à l'acheteur une somme égale à la taxe.

Mais le bill fixe une limite de deux ans. Le dernier paragraphe de l'article 47(1) proposé se lit en partie comme suit:

... le Ministre peut, lorsque (... l'acheteur lui en fait la demande par écrit dans les deux années suivant l'achat de l'essence ...

C'est là aussi une modification, pas simplement un léger changement apporté au libellé, ni une petite modification consécutive. On ne peut dire que ce libellé se fonde de façon générale sur la motion.

Je me souviens que la dernière fois que j'ai soulevé cette objection ou quelque chose d'analogue, le ministre a dit que le texte était à peine changé. Pourtant, les municipalités ne seront plus admissibles à un remboursement. N'est-ce pas là un changement substantiel? D'autre part, le ministre s'interdit dans ce bill de préciser quelles personnes seront admissibles au remboursement—les handicapés, par exemple. On nous dit que cette catégorie de personnes doit maintenant figurer à la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu.

Que résulte-t-il de ces changements? Voilà que les municipalités se verront imposer une taxe dont la Chambre les avait exemptées au moment où elle a adopté la résolution

des voies et moyens visant à modifier la loi sur la taxe d'accise. C'est une taxation que le Parlement n'a pas autorisée. Nous ignorons quel montant de taxes supplémentaires cette disposition permettra de prélever des municipalités, mais il pourrait être considérable.

À propos du deuxième changement, Votre Honneur aura peut-être du mal à établir s'il peut avoir des conséquences importantes sur le reste de la motion des voies et moyens, car il faut avoir une interprétation juridique de ce que prévoit cet article du bill ainsi que la motion des voies et moyens, pour le groupe de personnes à qui une exemption peut être accordée par décret en conseil.

Il est certain que le troisième changement a de lourdes conséquences pour les contribuables puisqu'il limite à deux ans leur droit de faire une réclamation. Dans la motion des voies et moyens, cette disposition n'est pas limitative.

Dans les notes explicatives du bill, il n'y pas une seule explication à l'égard de ces changements. J'estime donc qu'en vertu de l'article 60(11) du Règlement, ce bill ne se conforme pas aux motions des voies et moyens adoptées par la Chambre la semaine dernière et qu'il est donc fondamentalement imparfait et doit être rejeté. Il faut donc présenter au autre bill qui s'inspire des motions des voies et moyens. Ce bill doit être présenté à la Chambre avant que cette dernière ne puisse étudier la question. Je ne dis pas cela pour la forme, monsieur l'Orateur. Cette question est revenue constamment sur le tapis en vertu de nos procédures modifiées et particulièrement à l'égard de l'article 60(11) du Règlement. Le gouvernement ne s'est pas contenté d'apporter quelques changements généraux à la loi sur la taxe d'accise. La motion expose ces changements et le gouvernement, qui a pris l'habitude de les suivre, doit faire la même chose cette fois.

La Chambre ne saurait certes accepter, et ne va pas accepter, qu'on lui présente des bills au petit bonheur simplement parce qu'un fonctionnaire du Trésor les a mal préparés ou que le ministre a changé d'avis depuis la rédaction de la motion des voies et moyens.

**M. l'Orateur:** Avant de donner la parole au ministre des Finances (M. Turner) j'aimerais m'assurer que j'ai bien compris les trois points soulevés par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Les deux premiers sont clairs. Le premier concerne la suppression de l'exemption qu'on se proposait d'accorder aux municipalités, et le deuxième l'imposition d'une limite de deux ans, le cas échéant. Mais le troisième point, qui concerne la possibilité pour le gouverneur en conseil de créer une catégorie de personnes qui seront assujetties ou exemptes de la taxe n'est pas clair. Le député pourrait-il me l'expliquer une nouvelle fois.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Je suis désolé de n'avoir pas été assez clair, monsieur l'Orateur. L'article 47(1) désigne ceux qui auront droit à la réduction. On le trouve à la partie 3 de la motion des voies et moyens. Dans cette dernière, l'article 47(1) dit ceci:

Lorsque de l'essence a été achetée ...

f) par une personne dans des conditions à l'égard desquelles l'exemption de la taxe de consommation ou de vente est prévue par une disposition quelconque de la présente Loi autre que le paragraphe 27(2), ou

g) par une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement,

Ce qui nous intéresse, c'est bien sûr: «par une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.» Cependant, voici ce que dit le bill: